

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.198 du 7 avril 2004

A.147.205/VIII-3948

En cause : **SALMON** Cindy,
rue de Condé 24
6040 Jumet,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2004 par Cindy SALMON qui demande l'annulation à la suite du refus par la partie adverse, de sa candidature en tant qu'inspecteur de police, d' "une intervention auprès des services compétents afin que son cas soit étudié en toute objectivité";

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 avril 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et M^{me} FLAMEND, conseiller juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, le recours en annulation doit contenir "un exposé des faits et moyens"; que par moyen, il faut entendre l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et de la manière dont elle l'aurait été concrètement; que la lettre par laquelle la requérante a saisi le Conseil d'Etat ne contient aucun exposé des moyens de droit; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.